

# ARRETE MUNICIPAL

## PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 T Sur la commune d'Epfig

---

### **Le Maire d'Epfig,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213.1 à L 2213.2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** que le stationnement sur la voie publique des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 T, des ensembles routiers, des véhicules de transport en commun, des remorques non attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1500 KG compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

**Vu** que le stationnement des poids-lourds, des ensembles routiers, des véhicules de transport en commun, des remorques non attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1500 KG sur les trottoirs compromet la solidité des conduites d'eau, de gaz et la voirie,

**Considérant** le stationnement continu sur les trottoirs des véhicules poids-lourds, des ensembles routiers, des véhicules de transport en commun, des remorques non attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1500 KG,

**Considérant** qu'est compromise chaque jour la sécurité et la tranquillité publique,

**Vu** l'intérêt général,

## ARRETE

---

### **Article 1**

Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 T et des ensembles routiers est interdit dans l'agglomération, sauf livraisons et dérogations accordées par la Commune et affichées dans le véhicule (manifestations diverses, travaux...) :

- tous les jours de 18 heures à 6 heures ;
- les dimanches et jours fériés jusqu'au lendemain 6 heures.

### **Article 2**

Le stationnement en agglomération est interdit à tous types de remorques non attelées et les remorques attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1500 KG pendant toute l'année.

### **Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation visé ci-dessus sera déclaré responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

Pour rappel, les stationnements très gênants prévus à l'article R417-11 du Code de la Route sont sanctionnés d'une amende de 135€.

Par ailleurs, lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- \* à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- \* à la Gendarmerie à Barr

Epfig le 23 octobre 2023

Le Maire

Jean-Claude MANDRY

